

## LANCEURS D'ALERTE : LE POINT SUR LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

Le **décret du 3 octobre 2022**, en application de la loi du 21 mars 2022, détaille la nouvelle procédure devant être mise en place à compter du 5 octobre 2022, par les entreprises afin d'assurer le recueil et le traitement des signalements des lanceurs d'alerte, Le législateur précise que chaque entité détermine **l'instrument juridique** le plus adapté pour répondre à cette nouvelle obligation.

### PROCEDURE INTERNE

Mise en place d'une procédure interne dans :

- Les **entreprises de plus de 50 salariés**, après **consultation du CSE** ;
- Les **personnes morales** de droit public employant au moins 50 agents, via arrêté ministériel, après consultation du CSA (sauf exceptions listées par le décret).

### PROCEDURE EXTERNE

Le signalement peut également être transmis directement à des autorités chargées (via une procédure dite « **externe** »).

Le décret liste les autorités concernées comprenant (*l'AFA, la CNIL, le Défenseur des droits...*).

### MISE EN PLACE D'UN CANAL DE RECEPTION DES SIGNALEMENTS

#### NATURE DU SIGNALEMENT

- Le signalement peut être **nominatif** ou **anonyme**.
- Il peut se faire par **voie écrite** ou **orale** à charge de l'entreprise d'en préciser les modalités et d'en assurer la vérification, la transcription et l'approbation par l'auteur (téléphone, visioconférence, entretien... organisé **au plus tard 20 jours après le signalement**).

#### GARANTIES

- Les **personnes désignées** pour le recueillement et le traitement des alertes doivent disposer de la **compétence de l'autorité** et des **moyens suffisants à l'exercice de leurs missions**.
- L'**intégrité** et la **confidentialité** des informations recueillies doivent être garanties, notamment concernant l'identité l'auteur et des tiers.

### DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

- ✓ **Information** de l'auteur de la bonne réception du signalement dans un délai de **7 jours** ;
- ✓ Possibilité de demander un **complément d'informations** ;
- ✓ **Mise en œuvre** de tous les moyens à la dispositions de l'entité pour **remédier à l'objet du signalement** ;
- ✓ **Information** de l'auteur :
  - des **suites prises ou envisagées** pour évaluer la véracité des allégations ainsi que pour y remédier, dans les **3 mois à compter de l'accusé de réception** ;
  - de la **clôture** du dossier ;
  - le cas échéant, **des raisons pour lesquelles le signalement ne respecte pas les conditions**.
- ✓ **Publicité de la procédure** : diffusée par tout moyen assurant une publicité suffisante (voie de notification, affichage ou publication) la rendant accessible de manière permanente aux personnes intéressées.